

COMMUNE DE MESNIL-JOURDAIN

DEPARTEMENT DE L'EURE
ARRONDISSEMENT DES ANDELYS

ARRETÉ DU MAIRE

Objet : arrêté temporaire de circulation

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés ministériels relatifs à la signalisation routière ainsi que les textes d'applications,

Vu la demande de Madame Anne-Laure REVEILHAC de MAULMONT en date du 21 octobre 2025,

Considérant qu'en raison du nettoyage des accotements côte des sapins au Mesnil-Jourdain, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des usagers :

A R R E T E :

ARTICLE 1er : A partir du 25 octobre 2025 et jusqu'au 31 octobre 2025, la circulation sera interdite côte des sapins au Mesnil-Jourdain.

ARTICLE 2 : Les dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et de sécurité.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera implantée par Madame Anne-Laure REVEILHAC de MAULMONT, pour porter ces prescriptions à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les lieux.

ARTICLE 6: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie de Louviers,
- Communauté d'Agglomération Seine-Eure, service voirie,
- Le SDIS,
- Madame Anne-Laure REVEILHAC de MAULMONT

Fait à Le Mesnil-Jourdain, le 21 octobre 2025
Philippe LESUEUR,
Adjoint au Maire

